

Date de dépôt: 16 mars 2004

Messagerie

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé le 23 janvier 1996

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'unanimité de la commission des affaires communales, régionales et internationales – à l'exception de deux abstentions de l'Alliance de Gauche (AdG) – s'est faite pour soutenir le projet de loi 9140 présenté par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2003 « ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé le 23 janvier 1996 ».

Une séance de commission, le 24 février 2004, présidée avec célérité par M^{me} Stéphanie Nussbaumer et en présence de M^{mes} Sylvie Cohen, directrice de la direction des affaires extérieures et Christine Ricci, secrétaire adjointe de la même direction du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE), a suffi pour que la commission se rallie au projet de loi 9140. Le procès-verbal, tenu avec sa précision coutumière par M. Christophe Vuilleumier, en témoigne.

Ce ralliement a été d'autant plus aisé que le projet de loi 9140 répondait, en lui offrant le cadre légal adéquat, à la motion 1537, du 14 avril 2003, « en faveur de l'adhésion du canton de Genève à l'Accord de Karlsruhe ». Celle-là avait été soutenue à l'unanimité par les formations politiques représentées au sein de la Commission ; elle fut d'ailleurs aussi adoptée par notre Grand Conseil en sa séance de mai 2003. Ajoutons que ladite motion s'ajoutait à la réponse, du 19 mars 2003, du Conseil d'Etat à la procédure fédérale de consultation des cantons concernant l'extension de l'Accord de Karlsruhe. Car « si la coopération transfrontalière va de soi, elle se porte encore mieux en mettant à sa disposition un instrument adéquat », ne manquait pas de relever l'exposé des motifs de la motion 1537.

Il est à peine besoin de souhaiter que la même célérité entraîne ce Grand Conseil à adopter le projet de loi 9140, tant les opinions des commissaires convergèrent et sur l'importance de projet de loi, et sur sa nécessité. Au surplus, il convient de relever qu'un désaccord formel sur le texte légal aurait été d'autant plus difficile qu'il ne comporte qu'un seul article. Rappelons que son contenu vise à étendre au canton de Genève l'Accord de Karlsruhe qui régit la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché du Luxembourg et des cantons suisses de Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie et du Jura.

L'Accord de Karlsruhe et ses origines en bref

Les principes à la base de l'Accord de Karlsruhe ont été posés par la « Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales » du 21 mai 1980, dite Convention de Madrid (R.S 0.131.1) ainsi que par son protocole additionnel du 9 novembre 1995 (RS 0.131.11) élaborés par le Conseil de l'Europe dont la Suisse fait partie.

Ladite Convention, entrée en vigueur en Suisse en 1982, a notamment permis la création du Conseil du Léman, dont Genève est l'un des membres fondateurs. Mais elle n'est pas contraignante juridiquement, se contentant de rappeler les principes de la collaboration transfrontalière. Quant au protocole, entré en vigueur en Suisse en 1998 et en France en 2000, il a donné le droit, notamment par ses articles 3 et 4, aux collectivités territoriales de conclure des accords transfrontaliers et de doter ces derniers de la personnalité juridique. L'un et l'autre ne font toutefois que définir les renvois aux droits nationaux respectifs.

Il a fallu attendre l'Accord de Karlsruhe, du 23 janvier 1996, singulièrement ses articles 9 et 10, pour concrétiser la volonté de collaboration transfrontalière entre la France et l'Allemagne, à leur tour conscientes de la nécessité d'impliquer leur deux voisins du Nord et du Sud, le Luxembourg et la Suisse. Pour cette dernière, seuls quelques cantons firent part de leur intérêt initial (BS, BL, AG, JU) ; s'y ajouta le canton de Schaffhouse le 4 mars 2003, preuve s'il en était besoin du caractère dynamique de l'Accord. Du côté français, l'Accord se limita initialement aux régions d'Alsace et de Lorraine.

Par l'entrée de Genève et des collectivités territoriales françaises voisines, deux nouveaux instruments font désormais partie de la panoplie de l'Accord : le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) ainsi que la délégation de service public ou mandat transfrontalier, prévue à l'article 5, dont la mise en œuvre pourrait être complexe, à teneur des explications de l'exposé des motifs du projet de loi 9140.

Le GLCT, prévu aux articles 11 à 15 de l'Accord, est le plus intéressant. Il s'agit d'une « personne morale de droit public » (art. 11, al. 2), dotée de la « capacité juridique et de l'autonomie budgétaire » (id.), constituée « en vue de réaliser des missions et des services qui représentent un intérêt pour chacun (des partenaires) » (art. 11, al. 1). Le GLCT possède des statuts qui lui permettent de s'auto-organiser (art. 12) dans certaines marges, le droit interne de l'Etat siège du GLCT n'intervenant qu'à titre supplétif. C'est là sans conteste son avantage principal, à la différence de toutes les autres solutions de coopération transfrontalière.

A relever toutefois que l'Accord ne crée pas de nouvelles compétences ni ne permet d'inclure les pouvoirs délégués par l'Etat aux dites collectivités territoriales. Il est plutôt adapté aux entreprises d'une complexité limitée.

Son entrée en vigueur suivra sa publication dans la FAO, le délai référendaire, la transmission à la Confédération qui en avertira la France. Du côté français, il reviendra à l'Etat national de mener à terme la procédure qu'il a initiée.

Débats et vote

Lors des débats, M^{me} Sylvie Cohen a indiqué aux commissaires que la Confédération avait procédé à toutes les consultations internes indispensables à l'extension de l'Accord. Le gouvernement français a aussi été consulté et a donné son accord ; reste à recevoir la communication officielle des approbations de ceux de la RFA et du Luxembourg.

Il est aussi rappelé que l'un des avantages de l'Accord est de permettre la création de Groupements locaux de coopération transfrontaliers (GLCT) qui sont des entités de droit public ayant une personnalité juridique, un budget autonome et des règles propres¹. Deux GLCT sont d'ores et déjà envisagés pour traiter des transports transfrontaliers et de l'aéroport, en relation avec le dédommagement des riverains.

M^{me} Christine Ricci a pour sa part précisé que l'Accord de Karlsruhe se justifiait encore en raison de l'incomplétude, à l'analyse du Conseil de l'Europe, de la Convention de Madrid.

De la discussion, il ressort que la France a mis en œuvre plusieurs GLCT avec ces voisins en appliquant l'Accord de Karlsruhe et que, pour sa part, Genève ne s'est déclarée intéressée à l'Accord qu'après son extension au canton de Schaffhouse en 2002 !

D'un point de vue juridique, il a aussi été précisé que les GLCT se caractérisent par un règlement interne, le droit faisant foi devant être celui du pays siège du GLCT. Ils ne concernent pas les échanges de biens ou services entre entreprises privées, ni les personnes. Ils supposent un financement propre apporté par les collectivités publiques intéressées.

Plusieurs points demeurent toutefois relativement obscurs, faute de mise en œuvre locale. Mais le processus de décentralisation que connaît la France devrait permettre, dès mai 2004, aux préfetures des régions de Franche-Comté, qui jouxte le canton de Vaud, lui aussi intéressé, et de Rhône-Alpes de délivrer les autorisations nécessaires. Une évaluation, souhaitée par des commissaires (AdG) sur ce point (comme sur l'instrument dans son ensemble, d'ailleurs) est donc prématurée. Les représentantes du DEEE indiquent toutefois à la Commission qu'elle sera tenue informée de ce dossier.

A ce stade, l'entrée en matière, puis les chapitres et articles du projet de loi sont adoptés à l'unanimité. Quant au vote d'ensemble, il fait l'objet de l'accord des membres présents de la commission (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 PDC, 1 R), avec 2 abstentions (AdG).

¹ Voir aussi, en sus du projet de loi 9149 et du rappel supra, le document remis en commission des affaires communales, régionales et internationales le 24 février 2003 *Cadre juridique des projets transfrontaliers de la région genevoise et possibilités d'adhésion à l'Accord de Karlsruhe.*

Projet de loi (9140)

ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé le 23 janvier 1996

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 56 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu l'article 7 de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Extension de l'Accord de Karlsruhe au canton de Genève

Article 1 Extension de l'Accord de Karlsruhe au canton de Genève

L'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe – conclu le 23 janvier 1996 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux – est ratifiée.

Chapitre II Disposition finale

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Accord de Karlsruhe

Accord entre
le Gouvernement de la **République fédérale d'Allemagne**,
le Gouvernement de la **République française**,
le Gouvernement du Grand-Duché de **Luxembourg**
et le **Conseil fédéral suisse**
agissant au nom des cantons de **Soleure**,
de **Bâle-Ville**, de **Bâle-Campagne**, d'**Argovie** et du **Jura**,
sur la coopération transfrontalière
entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

le Gouvernement de la République française,

le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

et le Conseil fédéral suisse

agissant au nom des cantons de Soleure,
de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura,

conscients des avantages mutuels de la coopération entre collectivités territoriales et organismes publics locaux de part et d'autre de la frontière,

désireux de promouvoir la politique de bon voisinage éprouvée entre les Parties et de jeter les bases d'une coopération transfrontalière approfondie,

conscients de la différence existant entre les Etats en matière d'organisation politique et administrative des collectivités territoriales,

désireux de faciliter et de promouvoir la coopération entre les collectivités territoriales des Parties,

désireux de compléter le cadre juridique offert par la Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 relative à la coopération transfrontalière des collectivités territoriales, dont les principes essentiels inspirent cette coopération,

décidés à faciliter et à promouvoir cette coopération dans le respect du droit interne et des engagements internationaux des Parties,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Objet

Le présent Accord a pour objet de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux français, allemands, luxembourgeois et suisses, dans leurs domaines de compétences et dans le respect du droit interne et des engagements internationaux des Parties.

Article 2 Champ d'application

(1) Le présent Accord est applicable aux collectivités territoriales et organismes publics locaux suivants:

1. en République fédérale d'Allemagne:

a) dans le Land de Bade-Wurtemberg, aux communes et aux "Landkreise",

b) dans le Land de Rhénanie-Palatinat, aux communes, aux "Verbandsgemeinden", aux "Landkreise", et au "Bezirksverband Pfalz",

c) en Sarre, aux communes, aux Landkreise et au "Stadtverband Saarbrücken", ainsi qu'à leurs groupements et à leurs établissements publics juridiquement autonomes.

2. en République française, à la région Alsace et à la région Lorraine, aux communes, aux départements, et à leurs groupements compris sur le territoire desdites régions, ainsi qu'à leurs établissements publics dans la mesure où des collectivités territoriales participent à cette coopération transfrontalière.

3. dans le Grand-Duché de Luxembourg, aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics sous la surveillance des communes, ainsi qu'aux parcs naturels en tant qu'organismes publics territoriaux.

4. dans la Confédération suisse:

a) dans le Canton de Soleure, aux communes et aux districts,

b) dans le Canton de Bâle-Ville, aux communes,

c) dans le Canton de Bâle-Campagne, aux communes

d) dans le Canton d'Argovie, aux communes,

e) dans le Canton du Jura, aux communes et aux districts, ainsi qu'à leurs groupements et à leurs établissements publics juridiquement autonomes.

(2) Les Länder mentionnés au paragraphe 1 n°1 ci-dessus et les cantons mentionnés au paragraphe 1 n°4 ci-dessus peuvent aussi, conformément au présent Accord, conclure entre eux ainsi qu'avec les collectivités territoriales et organismes publics locaux, mentionnés au paragraphe 1 du présent article, des conventions dépourvues de caractère de droit international et relatives à des projets de coopération transfrontalière, dans la mesure où ces projets relèvent de leurs compétences selon le droit interne et où ils ne contreviennent pas à la politique étrangère et en particulier aux engagements internationaux.

(3) Les représentants de l'Etat dans les départements et régions français sont habilités à étudier avec les autorités compétentes des Länder et des cantons concernés, sans porter atteinte au libre exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales, les moyens de faciliter les initiatives entre les collectivités territoriales françaises d'une part et les Länder et les cantons d'autre part, lorsque les différences de droit interne entre les Etats concernés en compromettent l'efficacité.

(4) Les Parties peuvent convenir par écrit d'étendre le champ d'application du présent accord à d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics relevant de collectivités territoriales, de même qu'à d'autres personnes morales de droit public lorsque leur participation est autorisée par le droit interne et dans la mesure où est maintenue la participation des collectivités territoriales aux différentes formes de la coopération transfrontalière.

(5) Sont considérés comme collectivités territoriales ou organismes publics locaux au sens du présent accord les organismes mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 4.

(6) Dans le présent Accord, l'expression "coopération transfrontalière" désigne la coopération transfrontalière des collectivités territoriales et organismes publics locaux à l'exception de la coopération transfrontalière entre les Etats souverains, qui n'est pas régie par le présent Accord.

Article 3 **Conventions de coopération**

(1) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux peuvent conclure entre eux des conventions de coopération dans les domaines de compétence communs qu'ils détiennent en vertu du droit interne qui leur est applicable. Les conventions de coopération sont conclues par écrit. Un exemplaire est rédigé dans la langue de chacune des Parties concernées, chacun faisant également foi. Les conventions de coopération passées avec une collectivité territoriale ou un organisme public luxembourgeois ou suisse peuvent être rédigés en langue française ou allemande.

(2) L'objet des conventions de coopération est de permettre aux partenaires de coordonner leurs décisions, de réaliser et de gérer ensemble des équipements ou des services publics d'intérêt local commun. Ces conventions de coopération peuvent prévoir à cette fin la création d'organismes de coopération dotés ou non de la personnalité juridique dans le droit interne de chaque Partie

(3) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, les Länder peuvent transférer dans des cas particuliers des compétence de souveraineté à des institutions de coopération de voisinage, conformément à l'esprit de l'article 24, paragraphe 1a, de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où les conditions de droit interne sont réunies à cet effet.

Article 4 **Règles applicables aux conventions**

(1) Chaque collectivité territoriale ou organisme public local qui conclut une convention de coopération doit respecter, préalablement à son engagement, les procédures et les contrôles résultant du droit interne qui est applicable. De la même manière, les actes que prend chaque collectivité territoriale ou organisme public local pour mettre en oeuvre la convention de coopération sont soumis aux procédures et contrôles prévus par le droit interne qui lui est applicable.

(2) La convention de coopération précise la durée pour laquelle elle est conclue. Elle contient une disposition relative aux conditions à remplir pour mettre fin à la coopération.

(3) Ne peuvent faire l'objet de conventions de coopération ni les pouvoirs qu'une autorité locale exerce en tant qu'agent de l'Etat, ni les pouvoirs de police, ni ceux de réglementation.

(4) La convention de coopération ne peut avoir pour effet de modifier le statut, ni les compétences des collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui y sont parties.

(5) La convention de coopération contient une disposition qui détermine les modalités d'établissement de la responsabilité de chacune des collectivités territoriales ou organismes publics locaux vis-à-vis des tiers.

(6) Les conventions de coopération définissent le droit applicable aux obligations qu'elles contiennent. Le droit applicable est celui de l'une des Parties. En cas de litige sur le respect de ces obligations, la juridiction compétente est celle de la Partie dont le droit a été choisi.

Article 5 **Mandat, délégation et concession de service public**

(1) La convention de coopération peut en particulier disposer qu'une collectivité territoriale ou un organisme public local accomplit des tâches incombant à une autre collectivité territoriale ou à un

autre organisme public local, au nom et sur les directives de ce dernier et en respectant le droit interne de celui qui a le pouvoir de direction.

(2) Les concessions ou délégations de service public auxquelles une collectivité territoriale ou un organisme public local relevant d'une Partie pourrait procéder au profit d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public local d'une autre partie ou d'un organisme de coopération transfrontalière visé aux articles 10 et 11 du présent Accord sont soumises aux dispositions et procédures définies par la législation interne de chacune des Parties.

Article 6 **Passation de marchés publics**

(1) Lorsque des conventions de coopération prévoient la passation de marchés publics, celle-ci est soumise au droit de la Partie applicable à la collectivité territoriale ou à l'organisme de coopération visé aux articles 10 et 11 qui en assume la responsabilité.

(2) Si des collectivités territoriales ou des organismes publics locaux relevant des autres Parties participent directement ou indirectement au financement de ce marché public, la convention mentionne les obligations qui sont faites à chaque collectivité territoriale ou organisme public local pour une opération de ce type, compte tenu de sa nature et de son coût, en matière de procédure relatives à la publicité, à la mise en concurrence et au choix des entreprises.

(3) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux prennent toutes mesures utiles pour permettre à chacun d'entre eux de respecter ses obligations dans son droit interne sans porter atteinte au droit qui s'applique à ces marchés publics.

Article 7 **Responsabilité des Parties**

(1) Les conventions de coopération n'engagent que les collectivités territoriales ou organismes publics locaux signataires. Les Parties ne sont d'aucune manière engagées par les conséquences des obligations contractuelles contenues dans des conventions de coopération conclues par des collectivités territoriales ou organismes publics locaux ou par la mise en oeuvre de ces conventions de coopération.

(2) Si une convention de coopération est déclarée nulle dans l'une des Parties concernées conformément à son droit interne, les autres Parties concernées en sont informées sans délai.

Article 8 **Organismes de coopération transfrontalière**

(1) Les conventions de coopération transfrontalière peuvent prévoir la création d'organismes sans personnalité juridique (article 9), la création d'organismes dotés d'une personnalité juridique ou la participation à ces organismes (article 10), ou la création d'un groupement local de coopération transfrontalière (article 11), de manière à prévoir la mise en oeuvre efficace de la coopération transfrontalière.

(2) Lorsqu'une collectivité territoriale ou un organisme public local envisage de créer un organisme de coopération transfrontalière ou de participer à un tel organe hors de l'Etat dont il relève, cette création ou cette participation requiert une autorisation préalable selon les conditions du droit interne de la Partie dont il relève.

(3) L'autorité chargée du contrôle informe les autorités compétentes dans les Parties des dispositions qu'elle envisage de prendre et des résultats de son contrôle dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des collectivités territoriales ou des organismes publics locaux participant à cette coopération.

(4) Les statuts de l'organisme de coopération transfrontalière et ses délibérations sont rédigés dans la langue de chacune des Parties. Les statuts ou les délibérations d'un organisme de coopération transfrontalière impliquant une collectivité territoriale ou un organisme public local luxembourgeois ou suisse peuvent être rédigés en langue française ou allemande.

Article 9 **Organismes sans personnalité juridique**

(1) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux peuvent, conformément à l'article 3, créer des organismes communs sans personnalité juridique ni autonomie budgétaire, tels que des conférences, des groupes de travail intercommunaux, des groupes d'étude et de réflexion, des comités de coordination pour étudier des questions d'intérêt commun, de formuler des propositions de coopération, échanger des informations ou encourager l'adoption par les organismes concernés de mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les objectifs définis.

(2) un organisme sans personnalité juridique ne peut adopter de décisions engageant ses membres ou des tiers.

(3) La convention de coopération qui prévoit la création d'organismes sans personnalité juridique contient des dispositions sur:

- a) les domaines devant faire l'objet des activités de l'organisme,
- b) la mise en place et les modalités de travail de l'organisme,
- c) la durée pour laquelle il est constitué.

(4) L'organisme sans personnalité juridique est soumis au droit défini par la convention de coopération.

Article 10 **Organismes dotés d'une personnalité juridique**

Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux peuvent participer à des organismes dotés de la personnalité juridique ou créer de tels organismes si ces derniers appartiennent à une catégorie d'organismes habilités dans le droit interne de la Partie où ils ont leur siège à comprendre des collectivités territoriales étrangères.

Article 11 **Groupement local de coopération transfrontalière**

(1) Un groupement local de coopération transfrontalière peut être créé par les collectivités territoriales et organismes publics locaux en vue de réaliser des missions et des services qui présentent un intérêt pour chacun d'entre eux. Ce groupement local de coopération transfrontalière est soumis au droit applicable aux établissements publics de coopération intercommunale de la Partie où il a son siège.

(2) Le groupement local de coopération transfrontalière est une personne morale de droit public. La personnalité juridique lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Il est doté de la capacité juridique et de l'autonomie budgétaire.

Article 12

Statuts du groupement local de coopération transfrontalière

(1) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux concernés conviennent des statuts du groupement local de coopération transfrontalière.

(2) Les statuts d'un groupement local de coopération transfrontalière contiennent notamment des dispositions sur:

1. les collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le composent,
2. son objet, ses missions et ses relations avec les collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le composent, notamment en ce qui concerne la responsabilité des actions menées pour leur compte,
3. sa dénomination, le lieu de son siège, la zone géographique concernée,
4. les compétences de ses organes, son fonctionnement, le nombre de représentants des membres dans les organes,
5. la procédure de convocation des membres,
6. les quorum,
7. les modalités et les majorités requises pour les délibérations,
8. les modalités de son fonctionnement notamment en ce qui concerne la gestion du personnel,
9. les critères selon lesquels les membres doivent contribuer aux besoins financiers et les règles budgétaires et comptables,
10. les conditions de modification des statuts, notamment l'adhésion et le retrait de membres,
11. sa durée et les conditions de sa dissolution sous réserve des dispositions qui suivent,
12. les conditions de sa liquidation après dissolution.

(3) Les statuts du groupement local de coopération transfrontalière prévoient les conditions dans lesquelles les modifications de statut sont adoptées. Celles-ci sont adoptées à une majorité qui n'est pas inférieure aux deux tiers du nombre statutaire de représentants des collectivités territoriales et organismes publics locaux au sein de l'assemblée du groupement. Les statuts peuvent prévoir des dispositions supplémentaires. Dans le cas d'un groupement local de coopération transfrontalière associant des collectivités territoriales ou organismes publics locaux relevant de trois es quatre parties, cette majorité ne pourra pas être inférieure aux trois quarts.

Article 13

Organes

(1) Les organes du groupement local de coopération transfrontalière sont l'assemblée, le président et un ou plusieurs vice-présidents. Les vice-présidents sont choisis parmi les membres des collectivités territoriales et organismes publics locaux relevant de chacune des Parties autres que celle dont le président est ressortissant. Chaque collectivité territoriale et organisme public local dispose au moins d'un siège dans l'assemblée, aucun ne pouvant disposer à lui seul de plus de la moitié des sièges. Les statuts du groupement local de coopération transfrontalière peuvent, dans le respect du droit interne de chaque Partie, prévoir des organes supplémentaires.

(2) La désignation et le mandat des représentants des collectivités territoriales et organismes publics locaux à l'assemblée du groupement local de coopération transfrontalière sont régis par le droit interne de la Partie dont relève chaque collectivité territoriale ou organisme public local représenté.

(3) L'assemblée règle par ses décisions les affaires qui relèvent de l'objet du groupement local de coopération transfrontalière.

(4) Le président assure l'exécution des décisions de l'assemblée et représente le groupement local de coopération transfrontalière en matière juridique. Il peut, sous sa propre responsabilité et surveillance, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Article 14 **Financement**

(1) Le groupement local de coopération transfrontalière est financé par les contributions de ses membres qui constituent pour ceux-ci des dépenses obligatoires. Il peut être également financé par des recettes perçues au titre des prestations qu'il assure.

(2) Il établit un budget annuel prévisionnel voté par l'assemblée et établit un bilan et un compte de résultats certifiés par des experts indépendants des collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le constituent.

(3) Dans la mesure où le groupement local de coopération transfrontalière est habilité à recourir à l'emprunt, chaque emprunt ainsi que ses modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord de tous ses membres. En cas de difficulté ou de dissolution du groupement local de coopération transfrontalière, à défaut de dispositions particulières dans ses statuts, les collectivités territoriales ou organismes publics locaux sont engagés proportionnellement à leur participation antérieure. Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux membres du groupement local de coopération transfrontalière restent responsables de ses dettes jusqu'à extinction de celles-ci.

Article 15 **Dissolution**

Le groupement est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. Il peut également être dissous par décision à l'unanimité de ses membres sous réserve que les conditions de sa liquidation prévoient la garantie des droits des tiers.

Article 16 **Dispositions transitoires**

(1) Le présent Accord s'applique également aux conventions sur la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui ont été conclues avant son entrée en vigueur. Celles-ci seront adaptées aux dispositions du présent Accord dans toute la mesure du possible dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

(2) Il n'est pas porté atteinte aux compétences et pouvoirs des organes de coopération transfrontalière intergouvernementaux existants.

Article 17 **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la dernière Partie aura notifié aux autres Parties que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies.

Article 18
Durée et dénonciation

- (1) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée
- (2) Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord en donnant au moins un an avant la fin d'une année civile un avis écrit de dénonciation aux autres Parties.
- (3) Si le présent Accord est dénoncé, les mesures de coopération qui ont pris effet avant son expiration et les dispositions qui s'appliquent aux formes de coopération n'en seront pas affectées.

Fait à Karlsruhe, le 23 janvier 1996, en quatre exemplaires, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
Kinkel

Pour le Gouvernement de la République française
Perben

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
Bodry

Pour le Conseil fédéral suisse
agissant au nom des cantons de Soleure,
de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura
J. Kellenberger